

18 octobre 1995

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (Ordonnance d'organisation JCE, OO JCE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 21, 25, 29 et 50, lettre *b* de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (d'organisation, LOCA) [RSB 152.01],
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

I. Tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Art. 1

Tâches

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques assume des tâches dans les domaines

- a* révision totale de la Constitution,
- b* affaires ecclésiastiques,
- c* droit civil, droit pénal et droit sur la poursuite pour dettes et la faillite, droit procédural compris,
- d* coordination des affaires législatives (collaboration à l'activité législative d'autres Directions),
- e* affaires communales,
- f* feuilles officielles d'avis,
- g* aménagement du territoire et police des constructions,
- h* aide à la jeunesse et à la famille,
- i* justice administrative,
- j* prévoyance professionnelle,
- k* surveillance des fondations,
- l* assurance sociale (sans l'assurance-accidents ni l'assurance-chômage),
- m* ... [Abrogée le 22. 10. 2008]
- n* barreau et notariat,
- o* surveillance du registre foncier et du registre du commerce,
- p* impôts sur les mutations et la constitution de gages.

² Elle est l'autorité compétente pour traiter les cas suivants prévus par le Code civil suisse (CCS) [RS 210]:

- a* article 268 prononcé de l'adoption,
- b* article 885 autorisation de constituer des droits de gage sur le bétail pour les établissements de crédit et les sociétés coopératives.

Art. 2

Autorités judiciaires

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques collabore à l'administration des autorités judiciaires suivantes:

- a* Cour suprême,
- b* Tribunal administratif,

- c tribunaux de première instance,
- d Commission cantonale de recours en matière fiscale,
- e commissions d'estimation au sens de la loi sur l'expropriation,
- f Ministère public.

² La législation règle les modalités de détail.

II. Structure

Art. 3

Secrétariat général et offices

¹ La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques comprend le Secrétariat général (SG) et les offices suivants figurant en annexe:

- a Office de gestion et de surveillance (OGS),
- b Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT),
- c Office des mineurs du canton de Berne (OM),
- d Office juridique (OJ JCE),
- e Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF).

² Le Secrétariat général et les offices se subdivisent au besoin en états-majors, en sections, en sous-sections et en services.

³ Des unités décentralisées sont constituées pour accomplir les tâches relevant des domaines suivants:

- a bureaux du registre foncier,
- b offices du registre du commerce.

⁴ Sont rattachés administrativement à la Direction

- a les préfectures,
- b les offices des poursuites et des faillites.

⁵ L'autorité cantonale de surveillance de la protection des données est rattachée administrativement à la Direction. *[Introduit en 2008]*

Art. 4

Etablissements

¹ Les établissements suivants exercent leur activité dans les domaines relevant de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a Caisse de compensation du canton de Berne (CCB),
- b Office AI de Berne (OAIB).

² La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques représente le canton en tant qu'organisme responsable de ces établissements. Elle veille à informer en temps utile le Conseil-exécutif des questions essentielles et des propositions nécessaires.

Art. 5

Commissions

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont attribuées à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques:

- a Commissions des examens de théologie pour les trois Eglises nationales,
- b ... *[Abrogée le 18. 10. 2000]*
- c Commission des examens de notaire, *[Teneur du 18. 9. 2002]*
- d Commission de protection des sites et du paysage (CPS),
- e ... *[Abrogée le 24. 6. 2009]*

- f Commission cantonale de la jeunesse (CCJ),
- g la Commission cantonale de la protection de l'enfant (CPE), [Teneur du 9. 4. 2008]
- h la commission des allocations familiales. [Teneur du 17. 9. 2008]

² La Commission cantonale de la jeunesse a le droit de faire des propositions sur toutes les questions se rapportant à la jeunesse (art. 4, lit. c de la loi du 19 janvier 1994 sur l'aide à la jeunesse et sa coordination par la Commission cantonale jeunesse [LAJC]) [RSB 213.23].

³ Le Conseil-exécutif et la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques peuvent instituer des commissions consultatives ou faire appel à des experts externes. L'institution de commissions permanentes s'effectue par ordonnance.

III. Conduite

Art. 6

Directeur ou directrice

¹ Le directeur ou la directrice est à la tête de la Direction et prend toutes les décisions du ressort de celle-ci pour autant que la compétence de décision n'ait pas été déléguée au Secrétariat général, à un office ou à une autre unité administrative par le règlement de la Direction.

² Il ou elle édicte le règlement de la Direction et règle les détails de l'organisation de celle-ci, en particulier

- a la subdivision du Secrétariat général et des offices en états-majors et en sections,
- b l'attribution des tâches aux états-majors et aux sections,
- c les pouvoirs de représentation et le droit de signature,
- d la communication d'informations à l'intérieur et à l'extérieur de la Direction,
- e le concept de l'activité consultative de la Direction.

³ Le directeur ou la directrice édicte les descriptifs des postes des collaborateurs et collaboratrices qui lui sont directement subordonnés et approuve les règlements au sens de l'article 7, 2^e alinéa.

Art. 7

Secrétaire général ou secrétaire générale, chefs d'office

¹ Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs d'office veillent à l'accomplissement des tâches attribuées à leur unité administrative. Ils collaborent dans la mesure requise avec les autres unités administratives de la Direction et de l'administration ainsi qu'avec les services externes à celle-ci.

² Ils fixent les tâches, les compétences et les responsabilités de leurs collaborateurs et collaboratrices par écrit et définissent l'organisation et la marche des affaires de leur unité administrative dans un règlement qui complète dans la mesure requise le règlement de la Direction.

³ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux chefs d'état-major, aux chefs de section et aux chefs des agences décentralisées.

IV. Tâches du Secrétariat général et des offices

Art. 8

Secrétariat général (SG JCE)

1. Généralités

Le Secrétariat général

- a conseille et seconde le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches;
- b coordonne l'activité au sein de la Direction, notamment l'activité législative et la procédure de corapport, et détermine la responsabilité pour toutes les affaires qui concernent plusieurs offices;
- c examine tous les projets et toutes les propositions que les offices soumettent à la Direction, sauf disposition contraire au règlement de la Direction;
- d s'occupe, en collaboration avec les offices compétents, de toutes les questions revêtant une importance fondamentale pour la Direction;
- e traite toutes les affaires qui ne relèvent de la compétence d'aucun office de la Direction ou les attribue à l'un d'eux;

- f coordonne l'information du public concernant l'activité de la Direction;
- g prépare les affaires parlementaires;
- h dirige la chancellerie, les services de traduction, du classement et des archives.

Art. 9

2. Affaires ecclésiastiques

¹ Un délégué ou une déléguée aux affaires ecclésiastiques est rattaché(e) au Secrétariat général.

² Il ou elle

- a prépare toutes les affaires ecclésiastiques si aucun autre office n'est compétent en la matière;
- b est l'autorité cantonale de décision pour les affaires ecclésiastiques dans la mesure où recours peut être formé devant Direction;
- c est l'organe de liaison entre les Eglises nationales, les autorités cantonales et les unités de l'administration;
- d traite des questions de principe découlant du rapport entre l'Eglise et l'Etat;
- e prépare la législation dans son domaine.

Art. 10

Office de gestion et de surveillance (OGS)

1. Tâches concernant tous les offices

¹ L'Office de gestion et de surveillance s'occupe des finances, de la comptabilité, du personnel, de l'organisation et de l'inf

² Le règlement de la Direction peut déléguer ces tâches à d'autres unités administratives.

Art. 11

2. Tâches spécifiques

¹ L'Office de gestion et de surveillance

- a par son service de surveillance, exerce la direction administrative, organisationnelle et technique ainsi que la surveillance sur les administrations de district décentralisées, à l'exception des préfectures, pour autant que cette direction ou cette surveillance ne relèvent pas de la compétence de l'Office des mineurs, de la Direction des finances, du Contrôle des finances ou du service d'informatique. Si la surveillance relève de la compétence de la Cour suprême et de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et de faillite, le service de surveillance et le service d'informatique sont subordonnés à la Cour suprême et suivent ses instructions; *[Teneur du 25. 5. 2005]*
- b par son service de surveillance, est habilité, à l'égard des préfectures, à exercer une surveillance et à donner des instructions pour autant que l'ordonnance du 26 juin 2002 sur le comité directeur des préfets et des préfètes *[RSB 152.321.3]* ne prévoit pas d'autre attribution des affaires; *[Teneur du 25. 5. 2005]*
- c encadre l'activité des notaires; *[Anciennes lettres b à d]*
- d traite les domaines du registre foncier et du registre du commerce et assure, par ses inspecteurs et ses inspectrices de justice, la conduite administrative et organisationnelle des conservateurs et des conservatrices du registre foncier ainsi des préposés et préposées au registre du commerce; *[Anciennes lettres b à d]*
- e traite le domaine des impôts sur les mutations et la constitution de gages; *[Anciennes lettres b à d]*
- f prépare la législation dans son domaine;
- g assume des tâches de contrôle de gestion pour la Direction;
- h s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rapports relatifs;
- i dirige le service cantonal de coordination chargé du casier judiciaire informatisé VOSTRA conformément à l'article 6 d l'ordonnance du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 1999 sur le casier judiciaire informatisé *[RS 331]. [Teneur du 1. 12. 1*

² Si le Service d'informatique accède à des données de l'administration des tribunaux, ses accès doivent être annoncés par avec une motivation à la Cour suprême. Le Service d'informatique effectue de son côté un contrôle des accès aux données de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux. *[Teneur du 18. 10. 2000]*

Art. 12

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire

- a coordonne les affaires communales dans l'administration cantonale et s'occupe des affaires concernant l'organisation communes, les finances communales, le droit communal et la haute surveillance des communes, pour autant que ces affaires ne soient pas attribuées à une autre unité administrative;
- b accomplit les tâches relatives à la surveillance des feuilles officielles d'avis;
- c accomplit les tâches relatives à l'établissement et au séjour des ressortissants et ressortissantes suisses;
- d s'occupe des affaires relevant du domaine de l'aménagement du territoire et de la consultation en matière de permis de construire [Teneur du 25. 5. 2005], pour autant qu'elles ne soient pas attribuées à une autre unité administrative;
- e statue sur la conformité à l'affectation de la zone agricole et sur les demandes de dérogation au sens des articles 24 à et 37a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) [RS 700]; [Teneur du 25. 5. 2005]
- f accomplit les tâches de haute surveillance du canton sur l'aménagement du territoire; [Teneur du 25. 5. 2005]
- g assume le secrétariat de la Commission de protection des sites et du paysage; [Teneur du 24. 6. 2009]
- h prépare la législation dans son domaine; [Ancienne lettre [g]]
- i s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rappels relatifs; [Ancienne lettre [h]]
- k prépare les propositions relatives aux procédures prioritaires au sens de l'article 2a de la loi de coordination du 21 mai 1994 (LCoord) [RSB 724.1] présentées au Conseil-exécutif. [Introduite le 24. 6. 2009]

Art. 13

Office des mineurs du canton de Berne (OM)

L'Office cantonal des mineurs [Teneur du 9. 4. 2008]

- a promeut les institutions et coordonne les activités de l'aide à la jeunesse et à la famille, qu'elle soit publique ou privée, collabore à cet effet avec d'autres organisations et assure l'aide à la jeunesse conformément à l'article 317 CCS [RS 210]; [Teneur du 3. 12. 2003]
- b exerce la haute surveillance sur le placement d'enfants;
- c est l'autorité délivrant les autorisations et assurant la surveillance en rapport avec le placement chez des parents nour ou dans des foyers conformément à l'article 316 CCS [RS 210]; [Teneur du 3. 12. 2003]
- d est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1^{bis} CCS chargée de délivrer l'autorisation d'accueillir de enfants en vue de leur adoption, d'instruire les procédures d'adoption et de conduire la procédure de recherche de ses parents biologiques initiée par un enfant adopté au sens de l'article 268c CCS; [Teneur du 9. 4. 2008]
- e exerce la surveillance sur l'administration des tribunaux des mineurs et sur l'exécution des sanctions prononcées par ces derniers; [Teneur du 9. 4. 2008]
- f est responsable de la direction et de l'exploitation de la station d'observation pour adolescents de Bolligen;
- g conseille et assiste les autorités de tutelle et les tribunaux relevant de son domaine de compétence;
- h exerce la surveillance sur l'aide au recouvrement et l'avance de contributions d'entretien pour enfants;
- i transmet les requêtes relatives à la convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger;
- k assume le secrétariat de la Commission cantonale de la jeunesse, de la Commission cantonale de la protection de l'enfant et de l'Association cantonale de la formation des parents; [Teneur du 9. 4. 2008]
- l prépare la législation dans son domaine;
- m s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rappels relatifs;
- n autorise l'institution à titre exceptionnel de commissions de tutelle et approuve la création d'arrondissements de tutelle que les règlements y relatifs (art. 27, 1^{er} à 3^e al. LiCCS [RSB 211.1]); [Introduite le 29. 10. 1997]
- o approuve les règlements communaux au sens de l'article 7, 2^e alinéa de la loi du 22 novembre 1989 sur la privation de liberté à des fins d'assistance et sur d'autres mesures de l'assistance personnelle [RSB 213.316]. [Introduite le 29. 10. 1989]
- p est l'autorité centrale au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA); il est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 12, alinéa 1 LF-EEA lors de retours d'enfants. [Introduite le 8. 4. 2009]

Art. 14

Office juridique (OJ JCE)

1. Généralités

L'Office juridique

- a instruit les recours à l'intention du Conseil-exécutif et de la Direction;
- b prépare en collaboration avec les services concernés les décisions de la Direction sur les prétentions contestées qui s dirigées contre le canton et concernent des dommages-intérêts ou une indemnité à titre de réparation morale (art. 104 loi du 16 septembre 2004 sur le personnel, LPers [RSB 153.01]); [Teneur du 29. 10. 2008]
- c prépare la législation pour autant que cette activité ne relève pas du domaine d'un autre office;
- d prépare les arrêtés du Conseil-exécutif statuant sur des divergences d'opinion entre une autre Direction et le Contrôle finances;
- e est à la disposition du Conseil-exécutif pour des expertises juridiques, pour autant qu'aucun autre service ne soit compétent;
- f procède à l'expertise juridique d'affaires relevant du domaine de spécialité d'autres Directions;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rappc relatifs;
- h ... [Abrogée le 18. 10. 2000]

Art. 15 [Teneur du 22. 10. 2008]

2. Bureau de coordination des affaires législatives [Teneur du 22. 10. 2008]

¹ Le Bureau de coordination des affaires législatives est rattaché administrativement à l'Office juridique.

² Il est autonome et accomplit ses tâches de manière indépendante.

Art. 16

Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations (OASSF)

L'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations

- a est l'autorité de surveillance des institutions de prévoyance en vertu de l'article 62 de la loi fédérale du 25 juin 1982 su prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) [RS 831.40] et de l'article 89^{bis}, 6^e alinéa CCS [RS 831.40]
- b est, en vertu de l'article 84 CCS [RS 210], l'autorité de surveillance des fondations qui n'exercent pas dans la prévoyance professionnelle mais qui, de par leur but, relèvent du canton, pour autant que le Conseil-exécutif n'attribue pas cette fonction à un autre service;
- c met en œuvre le régime de l'assurance-maladie obligatoire selon l'article 6 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) [RS 832.10] et la réduction des primes des caisses-maladie selon l'article 65 LAMal;
- d est l'autorité de surveillance des caisses de compensation pour allocations familiales au sens de l'article 19, alinéa 1 c loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam) [RSB 832.71], [Teneur du 17. 9. 2008]
- e prépare les affaires relevant des assurances sociales à l'intention de la Direction;
- f prépare la législation dans son domaine;
- g s'occupe, dans son domaine d'activité, de la planification des tâches et des ressources, de leur exécution et des rappc relatifs;
- h exécute les tâches du canton dans les domaines de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance-invalidité des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ainsi que des allocations familiales dans l'agriculture pour autant que législation ne confie pas ces tâches à la Caisse de compensation du canton de Berne ou à l'Office AI du canton de Be et met à disposition les moyens destinés à indemniser la Caisse de compensation du canton de Berne pour les tâches lui sont déléguées. [Introduite le 17. 3. 1999]

V. Personnel

Art. 17

¹ La Direction dispose des postes de cadre suivants:

- a un secrétaire général ou une secrétaire générale,

- b un suppléant ou une suppléante du secrétaire général ou de la secrétaire générale,
- c un délégué ou une déléguée aux affaires ecclésiastiques,
- d cinq chefs d'office,
- e ... [Abrogée le 22. 10. 2008]
- f un coordinateur ou une coordinatrice des affaires législatives,
- g un directeur ou une directrice de la Station d'observation pour adolescents de Bolligen.

² Le règlement de la Direction énumère les autres postes de cadre.

VI. Dispositions finales

Art. 18

Abrogation d'un texte législatif

L'ordonnance du 18 mars 1987 sur la Commission de surveillance de la station d'observation pour adolescents de Bolligen abrogée.

Art. 19

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

Berne, 18 octobre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Schaer*
le chancelier: *Nuspliger*

Annexe:

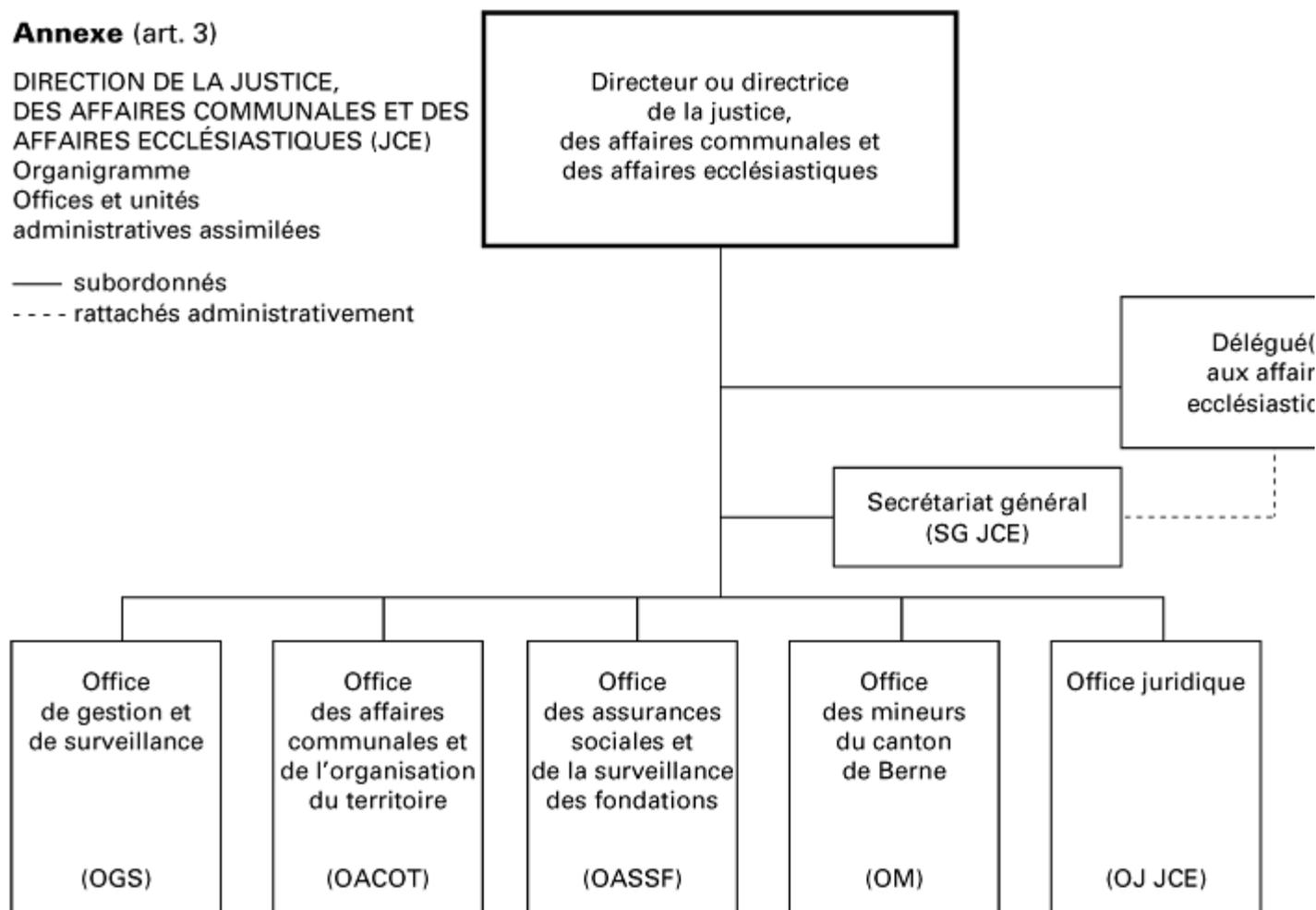
organigramme

Annexe (art. 3)

DIRECTION DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES COMMUNALES ET DES
AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES (JCE)
Organigramme
Offices et unités
administratives assimilées

— subordonnés

- - - - rattachés administrativement



Appendice

18.10.1995 O

ROB 95–92; en vigueur dès le 1. 1. 1996

Modifications

27.8.1997 O

ROB 97–68; en vigueur dès le 1. 11. 1997

29.10.1997 O

ROB 97–96; en vigueur dès le 1. 1. 1998

17.3.1999 O

ROB 99–30; en vigueur dès le 1. 6. 1999

1.12.1999 O

ROB 00–8; en vigueur dès le 1. 4. 2000

18.10.2000 O

ROB 00–90; en vigueur dès le 1. 1. 2001

18.9.2002 O

ROB 02–57; en vigueur dès le 22. 8. 2002

La validité de l'article 12, lettre e est limitée à cinq ans.

27.8.2003 O

ROB 03–83; en vigueur dès le 1. 11. 2003

22.10.2003 O

ROB 03–94 (II.); O portant exécution de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions; en vigueur dès le 1. 1. 2004

3.12.2003 O

ROB 04–3 (II.); O réglant le placement d'enfants; en vigueur dès le 1. 3. 2004

25.5.2005 O

ROB 05–58; en vigueur dès le 1. 8. 2005

9.4.2008 O

ROB 08–45; en vigueur dès le 1. 7. 2008

17.9.2008 O

ROB 08–107 (art. 20); O cantonale sur les allocations familiales (OCAFam); en vigueur dès le 1. 1. 2009

22.10.2008 O

ROB 08–119 (art. 17); O sur la protection des données (OPD); en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

8.4.2009 O

ROB 09–47; en vigueur dès le 1. 7. 2009

24.6.2009 O

ROB 09–71 (II.); O sur les constructions (OC); en vigueur dès le 1. 9. 2009